

REGLEMENT

sur la gestion d'un service d'expertises dans le commerce du meuble

Art. 1 Service d'expertises

L'Association suisse du négoce de l'ameublement ASNA et l'Association suisse de l'industrie du meuble «möbelschweiz» gèrent en commun un service d'expertises (ci-après le service) qui est chargé d'évaluer les défauts dans le domaine du commerce de meubles. Les associations désignent le siège du secrétariat du service et publient sur leur site Internet les modalités relatives à l'établissement d'une expertise.

Les buts du service sont les suivants:

- a) communiquer à ceux qui demandent un renseignement (producteurs, commerçants, consommateurs) les déclarations matérielles claires et objectives faites par les experts, avec une première évaluation des faits;
- b) contribuer, au moyen d'expertises claires et professionnellement correctes, à l'évaluation des chances et des risques d'un procès en cas de litige et, partant, d'une conciliation extrajudiciaire de cas litigieux;
- c) mettre des experts à la disposition des tribunaux et des assureurs afin de leur faciliter leur tâche.

Art. 2 Tâche

Le service organise des expertises en vue de juger de façon objective tout défaut constaté sur de grands meubles, des tables, chaises, meubles rembourrés, meuble de jardin et sur de la literie, etc. Ni les responsables du service, ni les experts ne tirent de conclusions d'ordre juridique du résultat de l'expertise. Le service ne donne aucun renseignement juridique.

Art. 3 Demande

La demande en vue de l'établissement d'une expertise sera adressée par écrit au secrétariat du service au moyen de la formule officielle dûment signée.

Le service décide d'accepter ou de refuser le mandat. Il ne doit pas motiver un refus.

Art. 4 Mandat donné à l'expert

Le service rédige le mandat d'expertise à l'attention de l'expert et fixe le montant de la provision à verser pour couvrir les frais encourus par le service et par l'expert.

Un délai est imparti au requérant pour s'acquitter de cette provision et il est informé que sa requête deviendra caduque en cas de non-paiement.

Le versement d'une provision ne sera pas exigé lorsqu'un tribunal public demande une expertise.

Art. 5 Acceptation du mandat d'expertise

Une fois la provision versée, le service mandate l'expert qu'il a désigné. L'expert peut refuser le mandat dans un délai de 30 jours dès réception du dossier. L'expert doit refuser le mandat s'il existe des motifs d'empêchement ou de récusation par rapport à l'une des parties impliquées. A défaut d'un refus manifesté dans les délais, le mandat est considéré comme accepté.

Art. 6 Directives pour l'expert

L'expert se met directement en rapport avec celui qui a requis l'expertise et prend de manière indépendante toutes les mesures nécessaires à l'exécution du mandat. Il ne prendra toutefois contact avec la partie adverse et, le cas échéant avec le fabricant, qu'avec l'accord écrit du requérant.

Le travail de l'expert se limite aux questions qui lui sont posées par écrit, ainsi qu'aux conseils du requérant concernant les possibilités de réparation du défaut constaté.

En aucun cas l'expert est n'autorisé à effectuer lui-même les réparations.

Art. 7 Frais

L'expert établit son rapport en deux exemplaires qu'il remet avec sa note d'honoraires et de frais au secrétariat du service, lequel réglera les comptes directement avec lui. De son côté, le service adressera deux exemplaires de l'expertise au requérant avec le décompte final des frais. Les frais d'expertise sont dus au service par le requérant indépendamment du résultat de l'expertise.

Art. 8 Validité

Le présent Règlement sur la gestion d'un service d'expertises dans le commerce du meuble a été approuvé par l'Association suisse du négoce de l'ameublement, ASNA, et par l'association suisse de l'industrie du meuble möbelschweiz lors de leur séances du 14 et du 18 juin 2012. Il entre en vigueur le 18 juin 2012.

Hannes Vifian

Bruno Gutknecht, avocat

Président de möbelschweiz

Président de l'ASNA

Lotzwil / Berne, le 18 juin 2012